

# COMPTE-RENDU

Département des Landes  
Commune de  
Saint-Martin de Seignanx



VILLE DE  
SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

\*\*\*\*\*

Date de convocation :

14-05-2021

Date d'affichage :

14-05-2021

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers :

\* En exercice : 29

\* Présents : 25 puis 27 puis 28

\* Absents : 3 puis 1

\* Dont pouvoirs : 4 puis 3

\* Votants : 28

## Séance du conseil municipal du jeudi 20 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt du mois de mai, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile CROS, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

**Présents :** M. FICHOT Julien, M. PEYNOCHE Gilles (à partir de 19H05), M. POURTAU Philippe, Mme Virginie DARRIEUMERLOU (à partir de 18H45), M. LABADIE Hervé, Mme BOINAY Marina, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, Mme DREYFUS Sandrine, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, Mme Hélène DUCORAL (à partir de 18H45), M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPEITIA Isabelle, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents :** M. SOORS Didier, Mme Virginie DARRIEUMERLOU (jusqu'à 18H45), Mme Hélène DUCORAL (jusqu'à 18H45)

**Pouvoirs :** Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles, Mme MOLERES Vanessa, Mme ROURA Florence qui donnent respectivement pouvoir à M. SALMON Jean-Joseph, M. FICHOT Julien (jusqu'à 19H05), Mme BOINAY Marina, Mme AZPEITIA Isabelle.

n conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

**Secrétaire de séance :** Mme LISSAYOU Marion

Arrivée de Mesdames Hélène DUCORAL et Virginie DARRIEUMERLOU à 18h45 qui prendront part au vote à compter de la délibération n°47.

Arrivée de Monsieur Gilles PEYNOCHE à 19h05 qui prendra part au vote à compter de la délibération n°53. La délibération n°44, présentée par Monsieur PEYNOCHE, sera examinée après la délibération n°58.

Le délibération n° 46 et 50 sont en cours de vérification et seront affichées dès retour d'information.

# DELIBERATIONS

## DOMAINE et PATRIMOINE

### Acquisitions

#### **44. Demande de reprise anticipée à l'EPFL Landes Foncier pour le rachat de la maison dite Mirande**

**Rapporteur** : M. Gilles PEYNOCHE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur de l'EPFL « Landes Foncier » ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2017 portant sur la délégation de l'acquisition d'une propriété bâtie sise à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, édifiée sur 4 parcelles cadastrées section B 722, B 1858, B 1860 et B 1862, pour une contenance de 3 175 m<sup>2</sup> moyennant un montant de 350 000 € ;

VU l'acte notarié reçu par Me Francesetti, notaire à Bayonne, en date du 29 juin 2017 ;

VU l'avis de France domaine en date du 04 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la commune est en droit de demander une sortie anticipée du portage financier conformément au règlement Intérieur de l'EPFL ;

COINSIDERANT que cette propriété est aujourd'hui utilisée par les services municipaux de la commune en accueillant les bureaux du service technique municipal ;

COINSIDERANT que cette propriété fait partie d'une zone plus importante sur laquelle un projet de construction du Centre Technique Municipal est envisagé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de demander la reprise anticipée à l'EPFL « LANDES FONCIER » du bien sis à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, édifié sur 4 parcelles cadastrées section B 722, B 1858, B 1860 et B 1862, pour une contenance de 3 175 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : de solder le prix du bien à l'EPFL « LANDES FONCIER », soit un montant de 280 000 €, la commune ayant acquitté la somme de 70 000 € durant le portage financier.

**Article 3** : que la commune devra payer les frais annexes se rapportant à cette acquisition.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint à l'urbanisme, au logement et aux mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

## Autres actes de gestion du domaine public

### 45. Exonération de droit de place pour les terrasses des commerces sédentaires de bouche

**Rapporteur** : Mme Laurence GUTIERREZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations des 23 juillet et 17 décembre 2020 exonérant de redevance et droit de place les commerçants non sédentaires et sédentaires pour la période du 23 mars au 10 septembre 2020, ceci pour tenir compte des difficultés de fonctionnement de ces commerces dans le cadre de la période d'urgence sanitaire et des mesures associées ;

CONSIDERANT qu'à compter du 19 mai et jusqu'au 30 juin, une phase de déconfinement va se mettre en place en plusieurs étapes, ceci permettant notamment aux commerces sédentaires de bouche, notamment les restaurateurs, d'ouvrir progressivement leurs établissements, en commençant par les terrasses puis l'intérieur ;

CONSIDERANT que la commune, en plus des dispositifs d'aide gouvernementaux existant, souhaite accompagner la reprise progressive de ces commerces de proximité ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il est proposé d'exonérer de droit de place les terrasses des commerces de bouche bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, existante ou à venir, permanente ou temporaire, pour la période du 19 mai au 31 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'exonérer de droit de place les terrasses des commerces de bouche bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, existante ou à venir, permanente ou temporaire, pour la période du 19 mai au 31 août 2021.

**Article 2** : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe au développement économique, à l'artisanat et au commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax et Monsieur le Trésorier de la commune.

### 46. Indemnité de gardiennage église communale

**Rapporteur** : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la législation prévoit qu'une indemnité peut être allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales ;

CONSIDERANT que les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

CONSIDERANT que selon le courrier de Madame la Préfète du 21 avril 2021, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent à celui de 2020 à savoir:

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

CONSIDERANT que le gardien ne réside pas dans la commune, il est proposé d'attribuer pour l'année 2021 le montant plafond qui s'élève à 120,97 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de valider le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église pour 2021 pour un montant de 120,97 €.

**Article 2** : de verser l'indemnité à Monsieur le curé de la Paroisse de Saint Paul du Seignanx.

**Article 3** : de préciser que ces dépenses seront prélevées à l'article 6282 du budget primitif communal 2021.

## FONCTION PUBLIQUE

### Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

#### **47. Création d'un poste d'adjoint technique territorial et de 2 postes d'adjoint territorial d'animation - Mise à jour du tableau des effectifs**

**P.J.** : tableau des effectifs mis à jour au 20/0521

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

VU le tableau ci-annexé des effectifs mis à jour de la collectivité ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite intégrer 3 agents en contrat à durée déterminée présents depuis plusieurs années dans la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de créer un poste d'adjoint technique territorial et 2 postes d'adjoint territorial d'animation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

SOUS RESERVE de l'avis du comité technique communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de créer un poste d'adjoint technique territorial à 20h hebdomadaires, et 2 postes d'adjoint territorial d'animation à 25h hebdomadaires,

**Article 2** : de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents sera celle fixée par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné,

**Article 3** : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal primitif 2021.

**Article 4** : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

#### **48. Convention 2020 2022 Pôle retraite et protection sociale avec le Centre de Gestion des Landes**

**P.J.** : Convention 2020 2022 Pôle retraite et protection sociale avec le CDG 40

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes a adhéré à la convention 2020-2022 intervenue avec la Caisse des Dépôts et Consignations qui gère les régimes de retraite de la fonction publique CNRACL, RAFP et IRCANTEC ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'intermédiaire entre ces régimes de retraite et ses collectivités affiliées, le Centre de Gestion propose de signer une nouvelle convention qui prend en compte les dernières réformes en matière de retraite et qui précise ses modalités d'intervention ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion voit ainsi ses missions suivantes renforcées :

- obligation d'information des agents et des collectivités sur les fonds CNRACL, RAFP et IRCANTEC
- organisation de séances d'information à l'attention des collectivités pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC
- mission payante d'intervention et d'assistance technique sur les dossiers dématérialisés ou matérialisés de retraite CNRACL.

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a, dans sa séance du 26 février 2021, décidé des nouvelles contributions forfaitaires, basées sur six tranches d'effectifs, que devront acquitter ses collectivités affiliées ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de bénéficier de l'appui des services du centre de gestion des Landes qui agit comme intermédiaire avec les organismes pour gérer les dossiers de retraite de ses agents et traiter des questions de protection sociale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver les termes de la convention ci-annexée concernant l'adhésion aux pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

#### **49. Compensation des travaux supplémentaires effectués par les agents territoriaux à l'occasion des élections**

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°53-84 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

VU la circulaire ministérielle de la DGCL n° 14-005857-D du 24 mars 2014 ;

VU la délibération n°2000/07 en date du 23 mai 2000 instaurant l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires pour les agents communaux ;

CONSIDERANT que selon le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les travaux supplémentaires effectués peuvent faire l'objet, en tout ou en partie, d'un repos compensateur mais que la durée de la récupération n'étant pas précisée, celle-ci peut faire l'objet d'une bonification au titre du travail du dimanche ou du travail de nuit ;

CONSIDERANT que les consultations électorales impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote ;

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de deux manières :

- soit sous forme de récupération du temps de travail effectué,
- soit sous forme d'indemnisation.

SOUS RESERVE de l'avis du comité technique communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de compenser au choix les travaux supplémentaires occasionnés par les élections pour le personnel de catégorie B et C, titulaire, non titulaire, stagiaire ou contractuel, par :

- récupération du temps de travail effectué,
- indemnisation selon les modalités définies pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, avec les majorations correspondant à la période de réalisation des heures.

**Article 2** : de compenser par récupération du temps de travail effectué les travaux supplémentaires occasionnés par les élections pour le personnel de catégorie A, titulaire, non titulaire, stagiaire ou contractuel.

**Article 3** : de déterminer la compensation du temps de travail effectué sur la base de 2 heures récupérées pour 1 heure de travail réalisée. Elle sera soumise à acceptation par Monsieur le Maire via une demande écrite établie à l'aide du formulaire correspondant et se fera en fonction des nécessités de service.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## **50. Frais de déplacements à l'intérieur de la résidence administrative**

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2011-1216 du 29 septembre 2011, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret no 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que certains agents sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune pour les besoins du service ;

CONSIDERANT l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle ;

CONSIDERANT que compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces agents, le montant de l'indemnité annuelle peut être fixé au maximum à 615 €.

SOUS RESERVE de l'avis du comité technique communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : la présente délibération abroge et remplace tous les actes pris précédemment sur le même sujet.

**Article 2** : d'autoriser ces agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune, en l'absence de véhicule de service disponible ou affecté.

**Article 3** : de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020.

**Article 4** : de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à 615 € maximum.

**Article 5** : Le montant maximum sera proratisé si l'utilisation ne concerne que quelques jours sur chaque semaine de travail selon le détail ci-dessous :

- 1 jour = 25 %
- 2 jours = 50 %
- 3 jours = 75 %
- 4 jours et plus = 100 %

Les agents pouvant prétendre à cette indemnité font partie des services suivants : technique, entretien, école-enfance jeunesse, sport.

**Article 6** : Les agents qui ont des sites de travail différents situés à moins de 1 kilomètre de distance, qui n'utilisent pas un véhicule à moteur ou qui ont un emploi du temps fractionné sur un même site de travail, ne sont pas éligibles à cette indemnité.

**Article 7** : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

**Article 8** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## **51. Remboursement des frais de déplacements des élus, agents et collaborateurs occasionnels pour des missions hors de la résidence administrative**

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU les arrêtés du 26 février 2019 précisant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDERANT que les élus, agents municipaux et collaborateurs occasionnels peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du mandat ou du service, participer à des formations ou concours pour les seconds ;

CONSIDERANT que les frais occasionnés pour les déplacements autorisés par l'autorité territoriale sont à la charge de la collectivité, la commune assurant directement la prise en charge ou indemnisant, dans les conditions ci-après proposées, l'élu, l'agent ou le collaborateur occasionnel qui avance les frais ;

CONSIDERANT que tout agent se déplaçant en dehors de la résidence administrative et hors de sa résidence familiale ne peut le faire que s'il dispose d'un ordre de mission dûment renseigné et validé par l'autorité territoriale :

CONSIDERANT que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations ;

SOUS RESERVE de l'avis du comité technique communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : La présente délibération abroge et remplace les précédentes décisions prises sur le même sujet.

**Article 2** : de considérer en déplacement temporaire, l'élu, l'agent et le collaborateur occasionnel qui se déplace en mission pour les besoins du mandat ou service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, ou pour des formations hors CNFPT ou non prises en charge par celui-ci. A cette occasion, il peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement,
- de ses frais de transport.

**Article 3** : d'ouvrir le bénéfice du remboursement des frais de déplacement aux agents suivants :

- agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- agents non titulaires de droit public,
- collaborateurs occasionnels du service public,
- agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du code du travail.

**Article 4** : d'ouvrir le bénéfice du remboursement des frais de déplacement et séjour (repas, hébergement) aux élus pour des missions relevant de leur mandat.

Le remboursement des frais est aussi ouvert au Maire, adjoints et membres du conseil municipal pour l'exercice des missions prévues dans le cadre de la procédure du mandat spécial, l'opération devant être précisément définie au préalable par délibération du conseil municipal.

**Article 5** : les besoins liés à l'exercice du mandat ou du service, sont définis comme l'accomplissement des missions, formations, stages, passages des épreuves d'admissibilité ou d'admission des concours ou examens professionnels, en découlant.

**Article 6** : de prendre en charge, conformément aux articles 2 à 5, les frais de transport pour aller hors de la résidence administrative, cinq moyens pouvant être envisagés dans le cadre des déplacements et occasionner une indemnisation de la part de la collectivité, le moyen le plus pratique et économique devant être privilégié :

- les transports en commun (bus, train, avion, ...),
- les dispositifs de covoiturage ou plateformes de partage de véhicules,
- l'utilisation d'un véhicule à moteur appartenant à la collectivité,
- l'utilisation d'un véhicule à moteur personnel doit revêtir un caractère exceptionnel justifié par l'absence d'un véhicule de service disponible,
- l'utilisation d'un taxi, le remboursement pouvant être exceptionnellement autorisé, sur de courtes distances pour des déplacements indispensables à la bonne réalisation de la mission ou de la formation.

L'utilisation des transports collectifs puis des dispositifs de covoiturage ou plateformes de partage de véhicules devra être privilégiée au maximum pour des raisons écologiques.

**Article 7** : de retenir, conformément aux articles 2 à 5, le principe d'un remboursement des frais pour l'utilisation des:

- transports en commun, le remboursement se fait sur la base de la classe la plus économique, sur présentation d'un billet, les frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares et aéroports sont pris en charge à l'occasion de missions n'excédant pas 72 heures, les déplacements en train couchette ne sont pas cumulables avec le versement d'une indemnité de nuitée,
- dispositifs de covoiturage ou plateforme de partage de véhicules sur présentation de factures,
- véhicules à moteur appartenant à la collectivité pour ce qui concerne seulement les frais éventuels de péage, stationnement ou de carburant occasionnés au cours du déplacement,
- véhicules à moteur personnel avec paiement d'indemnités kilométriques dont le montant est réglementairement défini, en fonction du type de véhicule utilisé et du nombre de kilomètres parcourus, plus le remboursement des frais éventuels de péage et stationnement. Une police d'assurance, garantissant d'une manière illimitée la responsabilité du propriétaire au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles devra être souscrite,
- taxis sur présentation d'une facture.

**Article 8** : de retenir, conformément aux articles 2 à 5, le principe d'un remboursement des frais pour les :

- repas du midi, lorsque l'agent est considéré en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h 00 et 14 h 00, et du soir, lorsque l'agent est considéré en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 h 00 et 21 h 00, pour les frais réellement engagés par l'agent avec obligation de présentation d'un justificatif et dans la limite du plafond réglementaire en cours, moitié moins lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé ;
- frais d'hébergement, lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h 00 et 05 h 00, pour la chambre et le petit-déjeuner, pour les frais

réellement engagés par l'agent avec obligation de présentation d'un justificatif et dans la limite du plafond réglementaire en cours ;

**Article 9** : de prendre en charge, conformément aux articles 2 à 5, les frais de déplacement, repas et hébergement dans les conditions qui viennent d'être précisées, pour :

- les agents appelés à suivre une action de formation ou un stage, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels) qui sera pourvu dans la commune, dès lors que les frais ne sont pas directement pris en charge par l'établissement ou le centre de formation concerné (CNFPT...). Aucun frais ne sera remboursé pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.
- les agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale, ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un seul aller-retour par année civile, ceci valant indemnisation pour toutes les épreuves d'un même concours (admissibilité, admission).
- les collaborateurs occasionnels du service public, amenés à suivre, à la demande de l'autorité territoriale, une formation dans l'intérêt du service.

**Article 10** : Le remboursement des frais réellement engagés se fait, mensuellement et à terme échu, sur présentation par l'élu, agent ou collaborateur occasionnel :

- d'un état récapitulatif de frais, daté et signé,
- des justificatifs de déplacements (carburant, péage, stationnement, taxi, location, billet, coupons, factures, ...), séjour (repas et hébergement),
- des pièces afférentes (carte grise, attestation d'assurance),
- de l'ordre de mission,
- du justificatif de présence à l'épreuve, formation ou stage.

Le remboursement est indexé sur les taux des indemnités de mission et kilométriques fixés par arrêté. L'indemnisation suivra les évolutions législatives et réglementaires afférentes.

**Article 11** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

### **Intercommunalité**

#### **52. Modification du statut du SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour**

**P.J.** : projet de statuts modifiés du SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour

**Rapporteur** : M. Philippe POURTAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de statuts modifiés du SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour ci-annexés ;

CONSIDERANT que le comité syndical des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour a débattu en assemblée générale de la continuité de l'opération « bois façonné » suite aux problèmes de trésorerie qu'engendre cette action ;

CONSIDERANT qu'en séance du 09 avril 2021 le comité syndical s'est prononcé favorablement pour apporter des modifications sur deux articles des statuts du syndicat, à savoir :

Article 2 – Objet : suppression de la compétence « bois façonné »

Article 5 – Bureau : modification de la compétence du bureau = 1 président, 2 vice-présidents et 6 membres (au lieu de 4)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'accepter les modifications statutaires proposées.

**Article 2** : d'approuver les nouveaux statuts du SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour annexés à la présente délibération.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les nouveaux statuts.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## FINANCES LOCALES

### Divers

#### **53. Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notré), notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable de Monsieur le trésorier municipal en date du 07 mai 2021 pour le passage des pièces budgétaires et comptables de la commune au plan comptable et financier M 57 ;

CONSIDERANT que la commune utilise pour l'établissement de ses budgets ainsi que sa comptabilité l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la certification et qualité des comptes publics, un nouveau plan de compte va progressivement être mis en place et sera obligatoire pour les collectivités locales et les établissements publics administratifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette évolution précède la mise en place du Compte Financier Unique qui s'appliquera aussi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a pour objectifs de :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière locale,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

CONSIDERANT que l'intérêt du référentiel M57 est d'apporter des règles budgétaires assouplies qui offrent une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- Gestion pluriannuelle des crédits,
- Fongibilité des crédits,
- Gestion des crédits de dépenses imprévues.

CONSIDERANT qu'en M57, les principes comptables sont plus modernes avec :

- des états financiers enrichis, par l'application de dispositions comptables modernes, examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics ;
- Une vision patrimoniale améliorée par ces dispositions normatives, éclairant les décisions des gestionnaires ;
- Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes, voire, à terme, de certification des comptes de la collectivité.

CONSIDERANT qu'en M57 les normes vont évoluer pour :

- l'amortissement au prorata temporis,
- l'obligation de provisionner les risques,
- la suppression des charges et produits exceptionnels,
- le suivi individuel des subventions d'investissement versées.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune, afin de bien se préparer, d'anticiper cette évolution en s'inscrivant plus tôt dans la démarche d'évolution de la M14 vers la M57 ;

CONSIDERANT que le passage à la M57 est définitif et nécessite une dématérialisation complète des actes budgétaires (TOTEM), l'apurement de certains comptes, la mise à plat de l'inventaire et l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier ;

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article 106 de la loi NOTRe, le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'utiliser par droit d'option le cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles de droit commun (M57) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : de préciser que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget principal de la commune, budgets annexes du projet de ville et des logements sociaux.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax et Monsieur le Trésorier de la commune.

#### **54. Garantie d'emprunt Habitat Sud Atlantique**

**Rapporteur** : M. Gilles PEYNOCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;  
VU le code civil, notamment son article 2298 ;  
VU le contrat de prêt n° 120283 ci-annexé et signé entre Habitat Sud Atlantique – Office Public de l'Habitat, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT que fin 2020, la Caisse des Dépôts et Consignations a ouvert une enveloppe de prêt, issue des reliquats 2018 et 2019 des prêts de haut de bilan de deuxième génération « PHB 2.0 » qui porte sur les chantiers de production et / ou de réhabilitation ayant subi des retards ou des arrêts à cause de la crise sanitaire de 2020 ;

CONSIDERANT que l'opération de la construction de la résidence « Océane » est éligible à cette enveloppe de prêt « PHB 2.0 » chantier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 45 500,00 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 120283 constitué de 1 ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir la charge du prêt.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

### Environnement

#### **55. Adhésion à l'association Bees For Life et approbation aide à la destruction de nids de frelons asiatiques pour les particuliers**

**P.J.** : convention adhésion plateforme Bees For Life

**Rapporteur** : M. Philippe POURTAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

VU la convention d'adhésion à la plateforme Bees For Life ;

CONSIDERANT le caractère particulièrement invasif de l'espèce vespa velutina, communément dénommée frelon asiatique, et la recrudescence de ses nids sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le frelon asiatique, agressif et prédateur d'abeilles, présente un impact négatif sur la biodiversité, porte atteinte au secteur apicole et constitue un danger pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique et de protection de la population, il est d'intérêt général de limiter la prolifération du nombre de nids de frelons asiatiques ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation la commune a rejoint à titre d'essai la communauté de Bees For Life, une plateforme en ligne qui permet de signaler la présence des nids de frelons asiatiques <https://saintmartindeseignanx.beesforlife.fr/>;

CONSIDERANT que les objectifs de la plateforme sont de

- Signaler facilement le nid en répondant à un besoin des citoyens confrontés au problème des frelons (plus de services via une solution sécurisée et fiabilisée, permettre aux citoyens d'agir pour la protection des abeilles et ainsi d'être acteur pour l'environnement),
- Simplifier les process en optimisant la gestion administrative de la déclaration à l'élimination du nid de frelons
- Sécuriser et gérer les désinsectiseurs en assurant une qualité d'exécution par leur référencement.
- Former et contribuer à la connaissance générale sur le sujet localement et ainsi contribuer à la connaissance scientifique.
- Protéger et améliorer la situation localement pour la préservation de la biodiversité et le bien-être des abeilles, en donnant une place aux apiculteurs.
- Afficher une démarche volontaire, novatrice et participative.

CONSIDERANT que les personnes pouvant signaler un nid bénéficient de conseils pour procéder à leur élimination et sont dirigés vers des professionnels garantis par la plateforme ;

CONSIDERANT que pour concourir à la démarche d'ensemble visant à limiter la prolifération et l'impact du frelon asiatique, il est proposé que la commune adhère pleinement à la plateforme Bees For Life et apporte une aide financière complémentaire aux particuliers pour détruire les nids repérés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver la convention d'adhésion à la plateforme Bees For Life ci-annexée.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la plateforme Bees For Life ainsi que tout document s'y rapportant.

**Article 3** : de prendre en charge 50 % du montant total du coût d'intervention pour procéder à la destruction d'un nid de frelons asiatiques, pour les seuls particuliers, dans la limite d'un plafond d'aide de 100 €, et sur production d'une facture d'un professionnel dûment agréé et inscrit sur la plateforme.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## Culture

### 56. Demande de subvention pour l'achat de livres à la bibliothèque

**Rapporteur** : Mme Marina BOINAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre du plan national de relance le Centre National du Livre a mis en place une subvention exceptionnelle sur 2021 et 2022 pour aider à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que cette aide a pour objet de soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques ;

CONSIDERANT que le montant des acquisitions d'ouvrages 2021 devra être au moins égal à celui de 2020, la subvention pouvant atteindre 30% de ce montant et être utilisée pour des acquisitions supplémentaires, le reliquat non utilisé devant être reversé ;

CONSIDERANT qu'un crédit de 10 000€ avait été inscrit au budget primitif communal 2020 pour l'acquisition d'ouvrages de revues et divers abonnements pour la bibliothèque de la commune ;

CONSIDERANT que les crédits utilisés en 2020 se sont élevés à 9 860,80€ ;

CONSIDERANT que les crédits accordés en 2020 sont renouvelés au budget primitif 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de confirmer que des crédits d'un montant de 10 000€ ont bien été alloués au budget primitif communal à la bibliothèque pour les acquisitions d'ouvrages, de revues et divers abonnements.

**Article 2** : de solliciter le Centre National du Livre pour obtenir une subvention d'aide à l'achat de livres pour la bibliothèque auprès de librairies indépendantes dans le cadre du plan national de relance.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à cette demande de subvention et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**

### **Enfance - jeunesse**

#### **57. Subvention service jeunesse - sport - vie citoyenne auprès de la région pour l'achat d'équipement informatique et numérique**

**Rapporteur** : M. Stéphane MATON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement d'intervention pour les aides du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine propose une aide pour le soutien à l'achat d'équipement informatique et numérique des structures du réseau Information Jeunesse (IJ) du territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la crise sanitaire, les mesures de distanciation ont révélé l'intérêt de disposer d'outils numériques, notamment pour communiquer à distance afin de garder un lien et de permettre donc la continuité des échanges ;

CONSIDERANT que cet équipement a vocation à développer les ateliers collectifs jeunes en visioconférence et en présentiel en renforçant le travail collaboratif. Il sera également utilisé sur le travail collaboratif avec les partenaires de la structure Information Jeunesse, les réunions d'équipe, l'accompagnement de projets jeunes (notamment avec la Junior Association ayant des besoins d'échanges avec des jeunes à l'étranger) et l'orientation scolaire au sein du collège de la commune. Il permettrait aussi de réunir les personnes éloignées géographiquement ou ne pouvant se déplacer et possibilité de travailler en commun sur des documents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver la demande d'aide au Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine pour bénéficier du soutien à l'achat d'équipement informatique et numérique des structures du réseau Information Jeunesse (IJ) du territoire.

**Article 2** : de solliciter un montant de subvention à hauteur de 80 % de l'investissement sur un budget prévisionnel estimé à ce stade à hauteur de 3 968,99 HT - 4 762,80 € TTC.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à cette demande de subvention et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## Foires et marchés

### 58. Création marché non sédentaire de producteurs

**Rapporteur** : Mme Laurence GUTIERREZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L2224-18 stipulant que le conseil municipal est compétent pour décider de la création, du transfert ou de la suppression de halles ou de marchés communaux, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis ;
- L 2212-2 précisant que la police municipale doit garantir le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, ceci prenant le forme d'un règlement pris par arrêté du Maire pour fixer les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène ;

VU l'avis des organisations professionnelles intéressées auquel sera soumis le projet dans le cadre du comité consultatif du marché non sédentaire du 17 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite organiser un marché non sédentaire hebdomadaire pour répondre à une demande de la population et compléter l'offre des commerces sédentaires en centre bourg;

CONSIDERANT l'importance à donner aux circuits alimentaires courts pour développer une résilience de territoire ;

CONSIDERANT l'importance de valoriser les productions agricoles locales et les savoir-faire artisanaux ;

CONSIDERANT que les marchés non sédentaires constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place, ceux-ci étant dus par la personne qui occupe le domaine public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de créer un marché non sédentaire de producteurs et artisans locaux.

**Article 2** : de localiser ce marché sur le parking à droite de la Place de l'Abbé Pierre, celui-ci étant fermé temporairement au stationnement pour l'occasion.

**Article 3** : d'acter le déroulement de ce marché tous les mercredis de l'année :

- de 17h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril,
- de 17h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

**Article 4** : de préciser que les conditions d'accueil et les modalités d'organisation seront précisées par un règlement que M. le Maire prendra par arrêté. Ce document comprendra une charte du marché de producteurs et artisans locaux de Saint Martin de Seignanx. La participation à ce marché vaudra acceptation pleine et entière de ces documents.

**Article 5** : d'instaurer un droit de place pour les producteurs et artisans répondant à la charte et qui souhaitent disposer d'une place sur ce marché. Ce tarif sera analogue à celui déjà défini pour le marché non sédentaire hebdomadaire du samedi matin. La régie de recettes sera mise à jour en conséquence.

Afin de favoriser le démarrage de ce nouveau marché les participants seront exonérés de redevance pour 2 mois à compter du premier marché qui sera organisé.

**Article 6** : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe au développement économique, à l'artisanat et au commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## VŒUX ET MOTIONS

### 59. SYDEC – EDF et Projet Hercule

**Rapporteur** : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le SYndicat D'Equipe ment des Communes des Landes (SYDEC) a récemment transmis une motion établie par La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR – Territoire d'énergie) qui est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation de services publics locaux (énergie, eau, numérique, déchets). Organisme représentatif, elle regroupe à la fois des collectivités (communes, communautés, métropoles, syndicats d'énergie, départements, régions...) qui délèguent les services publics et d'autres qui les gèrent elles-mêmes (régies, SEM, coopératives d'usagers...). Elle rassemble plus de 800 collectivités regroupant 60 millions d'habitants en France continentale mais également dans les zones non-interconnectées et les territoires ultra marins. CONSIDERANT que le projet de restructuration d'EDF, baptisé « Hercule », doit conduire à la création de trois entités distinctes. Parmi ces trois entités, EDF « Vert » regrouperait les activités commerciales du groupe, celles d'Enedis et les énergies renouvelables. Si la recherche de solutions pour accompagner EDF dans sa mutation face aux défis de l'avenir est légitime, l'ouverture d'EDF vert à un actionnariat privé massif pourrait casser la dynamique d'investissement d'Enedis, affecter la qualité des services publics de distribution qui lui sont

confiés par les collectivités locales concédantes, et conduire à un renchérissement du prix de l'électricité pour financer les versements de dividendes aux nouveaux actionnaires privés, pénalisant les consommateurs, déjà massivement confrontés à de graves difficultés.

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, le SYDEC déplore l'absence totale d'information des territoires, et a fortiori de concertation avec eux, en premier lieu avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité, pourtant propriétaires des réseaux.

CONSIDERANT que le 20 janvier 2021, les élus du conseil d'administration de la FNCCR, dont le SYDEC est un membre historique, ont adopté une motion visant à alerter le Gouvernement quant à leurs inquiétudes, dans un contexte où la distribution d'électricité n'a jamais été aussi déterminante pour assurer la pleine relance économique et s'engager collectivement dans la transition énergétique.

CONSIDERANT que plus que jamais, il faut assurer la qualité de la distribution d'électricité, la crise actuelle mettant en évidence l'importance de la distribution d'électricité pour l'ensemble des activités économiques, pour la cohésion sociale et territoriale, mais aussi pour la transition écologique.

CONSIDERANT que les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE), membres de la FNCCR, assurent le contrôle local des activités d'Enedis et de sa politique d'investissement. De surcroît, elles investissent aussi massivement chaque année pour moderniser et développer leurs réseaux.

CONSIDERANT que dans ce contexte, il appartient aux territoires d'être pleinement associés à l'élaboration du projet Hercule, celui-ci conduisant à remettre en cause l'indépendance financière d'Enedis, le gestionnaire en monopole des réseaux locaux d'électricité dans 95 % de l'hexagone. Malheureusement, ce projet, annoncé par EDF, n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les premières concernées, les AODE (syndicats énergie, métropoles, etc...) ; ce que déplore le SYDEC, et ce qui laisse présager des scénarios faisant l'impasse sur l'intérêt général.

CONSIDERANT que la Présidente d'Enedis, Marianne Laigneau, a indiqué à l'Assemblée générale de la FNCCR que dans ce scénario, Enedis devrait rester à 100 % une filiale d'« EDF vert » ; aucune information officielle n'a, en revanche, été donnée à ce jour sur la répartition du capital de cette holding, alors que cette structure capitalistique sera déterminante quant aux orientations de la gouvernance future de la distribution d'électricité.

CONSIDERANT que l'ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis fait courir un risque à la gouvernance locale et, plus largement, aux intérêts des usagers. Conformément au cadre défini par une directive européenne pour les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, Enedis resterait en effet soumis au droit de supervision économique attribué à sa maison mère – aujourd'hui EDF, demain « EDF vert ». Une grande vigilance s'impose donc, quant au scénario qui résulterait de la combinaison entre cette subordination financière et l'entrée au capital de la maison-mère d'investisseurs davantage préoccupés du rendement financier de leurs avoirs que de l'intérêt général énergétique de nos territoires.

CONSIDERANT que l'attractivité d'EDF vert pour des investisseurs financiers exercerait par ailleurs un appel d'air à la hausse du tarif d'utilisation des réseaux (TURPE), de façon à permettre à Enedis de relever le niveau de dividendes versés à sa maison mère. Une telle évolution limiterait la capacité d'investissement d'Enedis et aboutirait à un renchérissement du prix de l'électricité lésant les consommateurs. En outre, elle pourrait induire une remise en cause des droits de propriété des collectivités sur les réseaux dans la mesure où ceux-ci limitent le montant du TURPE. Cela priverait alors les territoires des moyens d'assurer la régulation

locale de la distribution d'électricité, de l'intégrer dans leurs politiques de transition énergétique et serait sans aucun doute extrêmement défavorable à l'intérêt général.

CONSIDERANT que le SYDEC rappelle aussi que si le capital de la maison-mère d'Enedis était ouvert à l'actionnariat privé, la robustesse du monopole légal qui lui est attribué pourrait être contestée ; le capital d'Enedis doit demeurer public pour préserver le rôle d'Enedis dans le système de la distribution publique d'électricité.

CONSIDERANT que la péréquation tarifaire doit être préservée, notamment avec les territoires ultra-marins, via le tarif réglementé de vente.

CONSIDERANT que le SYDEC demande enfin des précisions sur la façon dont EDF-SEI (systèmes électriques insulaires) pourra continuer à assurer, grâce à la péréquation tarifaire, la distribution et la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, et plus généralement, comment la pérennité des tarifs réglementés de vente sera garantie par un groupe EDF orienté de plus en plus exclusivement vers la recherche de profit financier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 5 abstentions de Madame Isabelle AZPEÏTIA en son nom et au nom de Florence ROURA, Messieurs Matthieu VIGNES, Mike BRESSON, Madame Pénélope LANterne décide :

**Article 1** : d'adopter la motion sus-présentée et de la transmettre au Syndicat Mixte Départementale d'Équipement des Communes des Landes.

**Article 2** : Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente décision qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## **60. Irrigation et agriculture**

**Rapporteur** : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les acteurs agricoles tiennent à sensibiliser les collectivités à un problème majeur touchant une grande majorité du territoire landais, ceci ayant fait l'objet d'une mobilisation départementale le 30 mars dernier à Mont-de-Marsan ;

CONSIDERANT que le 3 février dernier, le tribunal administratif de Pau a annulé l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements à usage d'irrigation agricole suite à un recours déposé par les associations de protection de l'environnement (SEPANSO 40, FNE Midi-Pyrénées, FNE 65, les Amis de la Terre 32). Ce jugement prendra effet au 31 mai 2021 avec des baisses de prélèvement de 30 à 50% autorisés dès cette saison 2021.

CONSIDERANT que l'eau est primordiale pour les activités agricoles, permettant d'avoir des cultures plus rémunératrices et d'améliorer l'économie locale et territoriale. Il est important de rappeler que l'agriculture est un domaine important dans l'emploi landais. Sans eau, les exploitations seront fragilisées et toute l'économie qui en découle sera touchée (investissement, machinisme, usine, emplois locaux).

CONSIDERANT que près de 2 000 exploitations landaises sont en sursis suite à cette décision incompréhensible. Face à une catastrophe annoncée pour notre département, l'ensemble du monde agricole se mobilise.

CONSIDERANT que les Landes sont le premier département pour l'irrigation des cultures et qu'une réflexion collective pour réfléchir à des alternatives sera souhaitable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 3 abstentions de Madame Isabelle AZPEÏTIA en son nom et au nom de Florence ROURA, Madame Pénélope LANTERNE et Monsieur Mike BRESSON ne prenant pas part au vote, décide :

**Article 1** : d'adopter la motion sus-présentée et de la transmettre à la chambre d'agriculture, au MODEF, à la Confédération paysanne, au syndicat départemental des jeunes agriculteurs et à la FDSEA des Landes.

**Article 2** : Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente décision qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## COMMUNICATION DES DECISIONS

Décisions prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions - N° & nature	Date
2021/06 – Attribution d'un marché accord-cadre à bon de commande pour les travaux de fauchage des voies communales et chemins ruraux à l'entreprise SCEA L'Argile située à Urt (64240) pour une durée de 1 an reconductible tacitement deux fois pour une période de 1 an. Les travaux sont rémunérés par application des prix unitaires du bordereau de prix aux quantités commandées avec un minimum de 10 000 € HT / an et un maximum de 25 000 € HT / an.	26/04/2021

## INFORMATIONS

La commune va passer une convention avec la communauté de communes du Seignanx pour acter la mise à disposition temporaire d'agents communaux dans le cadre du fonctionnement du centre intercommunal de vaccination.

La séance est levée à 19 H 45

Publié et affiché le

28/05/2021



Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera affiché incessamment au tableau d'affichage électronique de la mairie.